

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS PUBLICS DES SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS MUNICIPALES

Article 1 : Objets.

La Commune de Monchy Lagache s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la Commune de Monchy Lagache, mais aussi à celles pour lesquelles la commune perçoit des revenus locatifs ou traite des transactions occasionnelles.

Les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues sont celles prévues dans la délibération attributive.

Article 2 : Conditions d'obtention.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune et elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite Loi 1901.
- Avoir son siège social ou son activité principale établi sur le territoire de la commune de Monchy Lagache, une exception pourra être faite si l'activité ou le service proposé n'existe pas sur la commune et si l'association a des adhérents ou des participants Monchysois.
- Avoir été déclarée en Préfecture.
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Monchy lagache en matière d'animations sportives, culturelles ou sociales.

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue de faire parvenir au secrétariat de la Mairie au plus tard pour le 28 Février de chaque année les documents suivants :

- Une demande de subvention formulée sur papier libre, précisant le nombre des adhérents et licenciés.
- Tous les éléments nouveaux survenus éventuellement au cours de l'année civile précédente concernant l'association (création, modification de statuts, composition du bureau, RIB, attestation d'assurance responsabilités civiles et risques locatifs).
- Le rapport d'activité de l'année N-1.
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.
- Le compte de résultat/bilan du dernier exercice connu.

Si l'association est nouvelle : un rapport de présentation, accompagné de ses statuts et attestation de parution au journal officiel (activités, objectifs, composition,...)

Article 3 : Subventions exceptionnelles.

Une demande de subvention exceptionnelle peut être sollicitée en cours d'année.

- Cette demande de subvention exceptionnelle sur un projet spécifique sera alors mise à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.
- Elle pourra être présentée devant les membres du conseil municipal par son Président ou un Membre de son bureau dûment mandaté.

Une majoration supplémentaire pourra être accordée pour les associations qui participent aux animations de la commune.

Article 4 : Octroi.

Sur la base d'un dossier complet vérifié par la commission « finance », le Conseil Municipal, prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Article 5 : Clauses restrictives.

A l'expiration du délai prévu à l'article 2, si les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de l'attribution de la subvention.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption des aides de la collectivité.
- La non prise en compte des demandes de subvention qui seraient ultérieurement présentées par l'association.

Article 6 : Paiement.

Le paiement s'effectuera par virement du trésor public sur le compte de l'association qui devra fournir un RIB.

Article 7 : Modifications.

- L'association fera connaître à la commune, dans un délai maximum de deux mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.
- Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations.

Article 8 : Litiges.

En cas de litige, l'Association et la Commune s'engageront à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.